Département de l'Hérault (34)

COMMUNE : NIZAS (34320)

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE NIZAS

SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

PHASE 6 : ETABLISSEMENT DE ZONAGES PLUVIAUX REGLEMENTAIRES

Groupe MERLIN

SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

CABINET d'ETUDES Vendargues
Multiparc du Salaison – Bât 9
145 rue de la Marbrerie
34740 VENDARGUES
Téléphone : 05-61-49-62-62
Télécopie : 05-61-49-04-24

E-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

GROUPE MERLIN/Réf doc : N°01180557-108-ETU-ME-1-049-A

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	L.LATOUR	A.CHEVALIER	05/07/2022	Etablissement

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 5

2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL 6

2.1 CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE ET RESSOURCES EN EAU 6
2.1.1 RELIEF ET TOPOGRAPHIE 6
2.1.2 GEOLOGIE ET HYDROLOGIE 7
2.1.3 OCCUPATION DES SOLS 10
2.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES 11
2.2.1 REPERAGE DES RESEAUX 11
2.2.2 RESEAUX PLUVIAUX URBAINS 11
2.2.3 OUVRAGES ASSOCIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 12
2.2.4 PLAN DU RESEAU PLUVIAL 12
2.3 DEMOGRAPHIE 13

3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF 15

3.1 REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES 15
3.1.1 CODE CIVIL 16
3.1.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT 16
3.1.3 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 17
3.1.4 CODE DE L'URBANISME 17
3.1.5 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 17
3.1.6 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE 17
3.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU DU 23 OCTOBRE 2000 18
3.2.1 OBJECTIFS DE LA DCE 18
3.2.2 LA DIRECTIVE 2006/7/CE 19
3.3 LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA), 2006 20
3.4 LOI CLIMAT ET ZERO ARTIFICIALISATION DES SOLS (ZAN) 20

4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MATIERE URBANISTIQUE 22

4.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) 22
4.2 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) 24
4.2.1 ORGANISATION D'UN PLU 24
4.2.2 REGLES GENERALES DES PLU DE LA CAHM 24
4.2.3 PLU DE NIZAS 25

5 OUTILS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE SECTEUR 27

5.1 SDAGE RHONE MEDITERRANEE 27
5.2 DOCTRINE DE LA MISE DE L'HERAULT RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2.1.5.0. (REJET D'EAUX PLUVIALES) 28
5.2.1 CADRE D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU 28
5.2.2 REGLES DE CONCEPTION DES MESURES COMPENSATOIRES 29
5.3 SAGE 30
5.3.1 LES SAGE DU TERRITOIRE DE LA CAHM 30
5.3.2 SAGE DE LA COMMUNE DE NIZAS 31
5.4 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES 32
5.5 REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES 33
5.5.1 CONTEXTE 33
5.5.2 OBJECTIF DU REGLEMENT 33
5.5.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES 33
5.6 PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) 34
5.6.1 ORGANISATION D'UN PPRI 34
5.6.2 PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM 34
5.6.3 PPRI DE NIZAS 35

6 OBJECTIFS ET PRECONI**SATIONS DU ZONAGE D'**ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 36

6.1 COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES 36
6.2 TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 36
6.3 PRESERVATION DES ZONES NATURELLES D'ECOULEMENT 37

6.4 MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES 37

7 TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES 38

7.1 GENERALITES 38
7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS 38

8 REGLEMENT DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES 39

8.1 RAPPEL - A QUI S'ADRESSE LE ZONAGE EAUX PLUVIALES 39
8.2 PROJETS RELEVANT D'UNE INSTRUCTION DE LA DDTM34 – SURFACE D'APPORT SUPERIEURE A 1 HA 39
8.3 PROJETS RELEVANT D'UNE INSTRUCTION DE LA COMMUNE – SURFACE D'APPORT INFERIEURE A 1 HA 39
8.4 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE 40
8.5 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS 40
8.5.1 REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES 40
8.5.2 CONTROLES 41

9 ANNEXES 42

9.1 ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU PLUVIAL DE NIZAS 42
9.2 ANNEXE 2 : SURFACE TOTALE A CONSIDERER EN FONCTION DES CONFIGURATIONS 43
9.3 ANNEXE 3 : CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES 44

Table des figures

FIGURE 1 : RELIEF DU TERRITOIRE DE LA CAHM (MNT SLGRI 2012) 6
FIGURE 2 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE NIZAS 7
FIGURE 3 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA CAHM 8
FIGURE 4 : MODES D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE NIZAS 10
FIGURE 5 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (INSEE) 13
FIGURE 6 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE DE LA COMMUNE DE NIZAS (INSEE) 14
FIGURE 7 : PERIMETRE DU SCOT DU BITERROIS DE L'HERAULT 23
FIGURE 8 : ZONES DU PLU DE NIZAS 25
FIGURE 9 : ZONES A URBANISER ET PROJET SUR LA COMMUNE DE NIZAS 26
FIGURE 10 : SURFACE TOTALE DE BASSIN VERSANT A PRENDRE EN COMPTE (SOURCE : MISE DE L'HERAULT, 2014) 28
FIGURE 11 : LES SAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM 30
FIGURE 12 : ZONAGE PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM 35

TABLEAU 1 : OCCUPATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (SCOT 2015) 10
TABLEAU 2 : OCCUPATION DES SOLS SUR LA COMMUNE DE NIZAS (SCOT 2015) 10
TABLEAU 3 : INVENTAIRE DES RESEAUX PLUVIAUX EN ZONE URBAINE SUR LA COMMUNE DE NIZAS 11
TABLEAU 4 : INVENTAIRE DES UNITES DE RETENTION DE LA COMMUNE DE NIZAS 12
TABLEAU 5 : INVENTAIRE DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE NIZAS 12
TABLEAU 6 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (INSEE) 13
TABLEAU 7 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE DE LA COMMUNE DE NIZAS (INSEE) 14
TABLEAU 8 : SEUILS DES CLASSES DE QUALITE DE L'EAU EN FONCTION DE LA CONCENTRATION EN BACTERIES DANS L'EAU 19
TABLEAU 9 : VALEURS SEUILS D'ALERTE DE QUALITE DES EAUX DE BAIGNADES SUITES A DES POLLUTIONS PONCTUELLES (SOURCE : AFSSET) 19
TABLEAU 10 : ETAT DES LIEUX DU PLU SUR LA COMMUNE DE NIZAS 25
TABLEAU 11 : CRITERES A RESPECTER POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES 33

1 PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) souhaite disposer d'un zonage des eaux pluviales pour chacune des 20 communes qui la composent. Ce zonage est réalisé dans le cadre d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales demandé par la CAHM lui permettant de respecter son engagement d'harmonisation de la gestion des eaux pluviales de ses 20 communes.

Le présent rapport établit le zonage des eaux pluviales sur la commune de Nizas située au nord du territoire de la CAHM. Cette commune est voisine d'Adissan, Caux, Pézenas, Lézignan-la-Cèbe et Cazouls-d'Hérault.

2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

2.1 CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE ET RESSOURCES EN EAU

2.1.1 RELIEF ET TOPOGRAPHIE

Le relief général du territoire de la CAHM est peu accentué. L'altitude moyenne est d'environ 40 mNGF et décroit globalement du Nord vers le Sud et des bordures du territoire vers le fleuve.

L'altitude minimale est de 0 mNGF (communes littorales) et l'altitude maximale est de 185 mNGF (commune de Saint-Pons-de-Mauchiens).

Le point le moins élevé du territoire de Nizas se trouve à l'est, à l'altitude de 22 mNGF. Cette zone est la plus proche du fleuve Hérault. Le point culminant à 127 mNGF est atteint à l'opposé, à l'ouest de la commune.

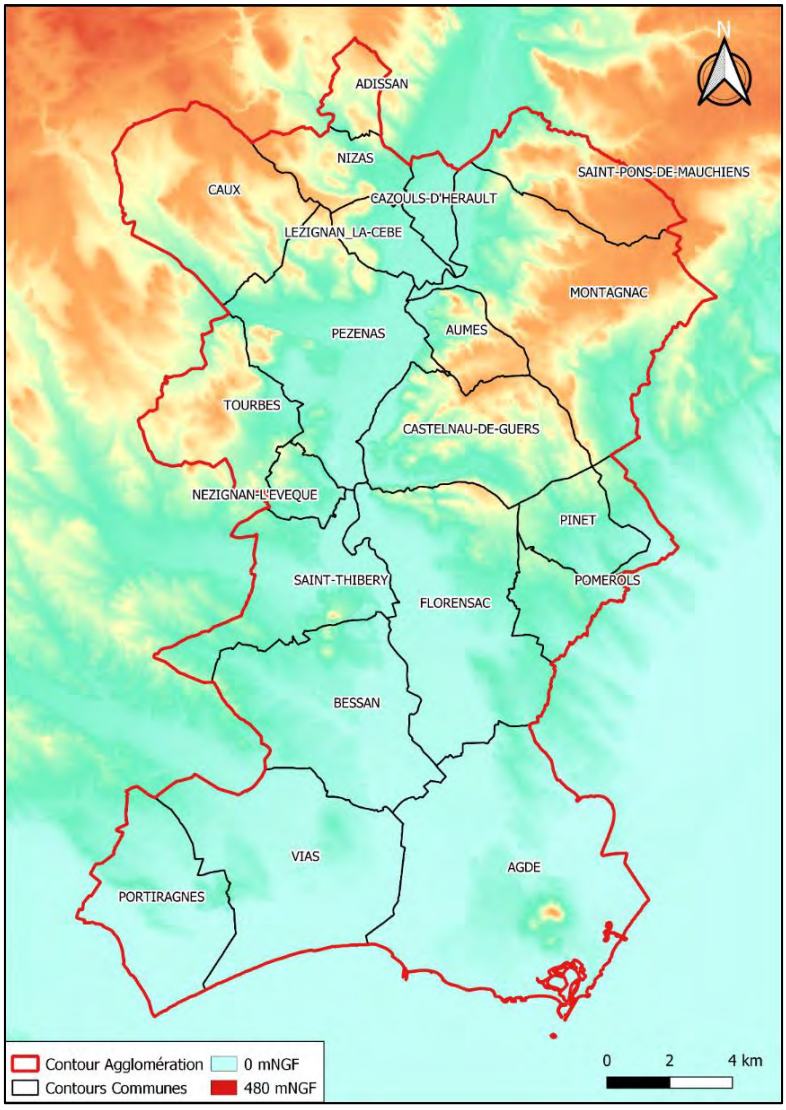


FIGURE 1 : RELIEF DU TERRITOIRE DE LA CAHM (MNT SLGRI 2012)

2.1.2 GEOLOGIE ET HYDROLOGIE

2.1.2.1 Géologie

Le territoire de la CAHM se situe au sein du bassin Oligo-Miocène du golfe de l'Hérault.

Les terrains sont majoritairement constitués par des formations déposées lors de la transgression marine du Miocène et par des matériaux de remblaiement alluvionnaires continentaux du Pliocène et du Quaternaire, bordant le fleuve Hérault et ses affluents. Cela est visible sur la carte page suivante.

La carte ci-dessous montre la géologie sur la commune de Nizas. Les principales formations sur ce territoire sont : à l'est des alluvions anciennes (Fya-b), au centre des alluvions récentes (Fz) composées de limons, sables et graviers, à l'ouest des calcaires argileux blanchâtres (m2b) et des marnes bleues (m2a) et enfin au sud des basaltes de coulées (β en bleu).

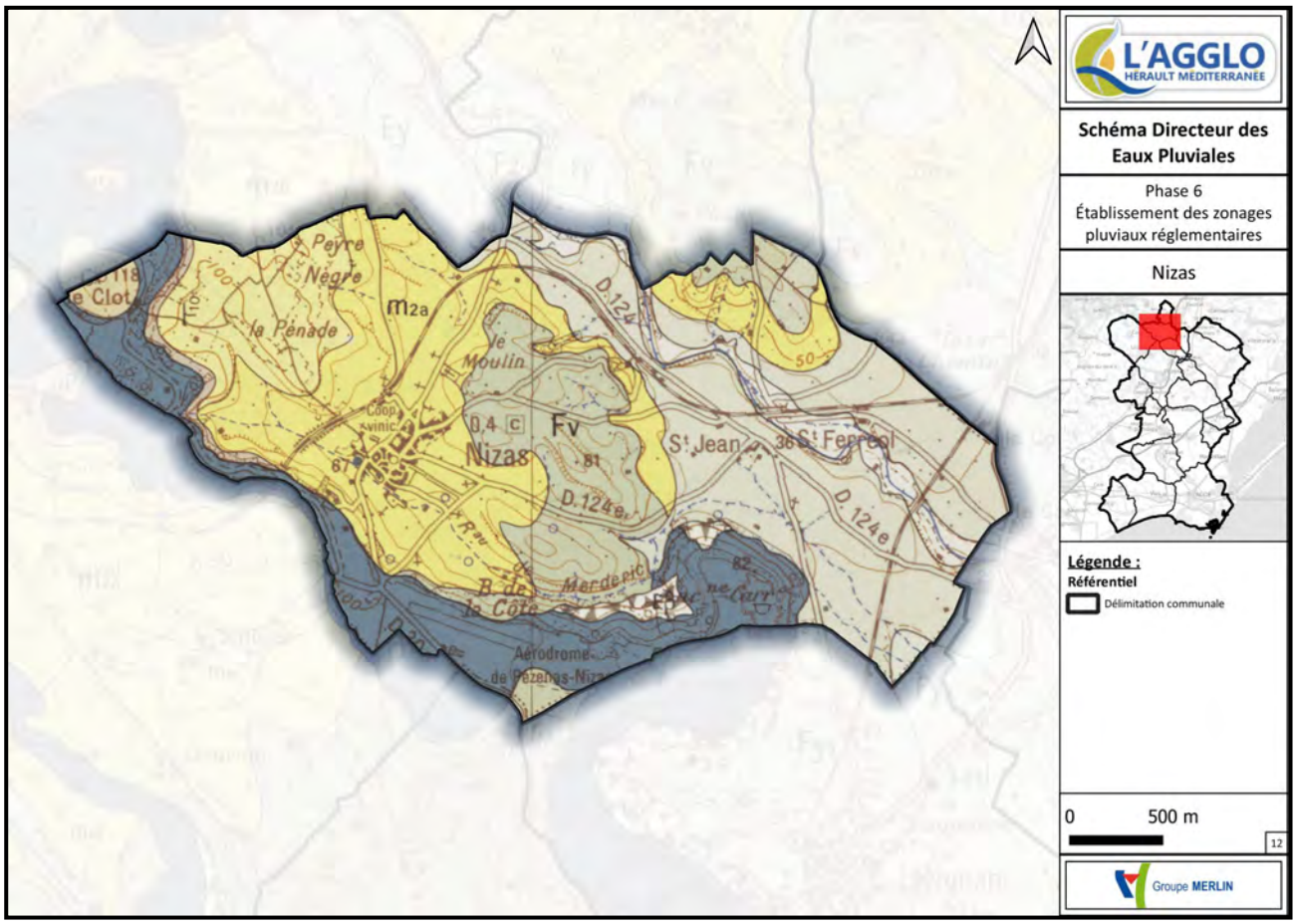


FIGURE 2 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE NIZAS

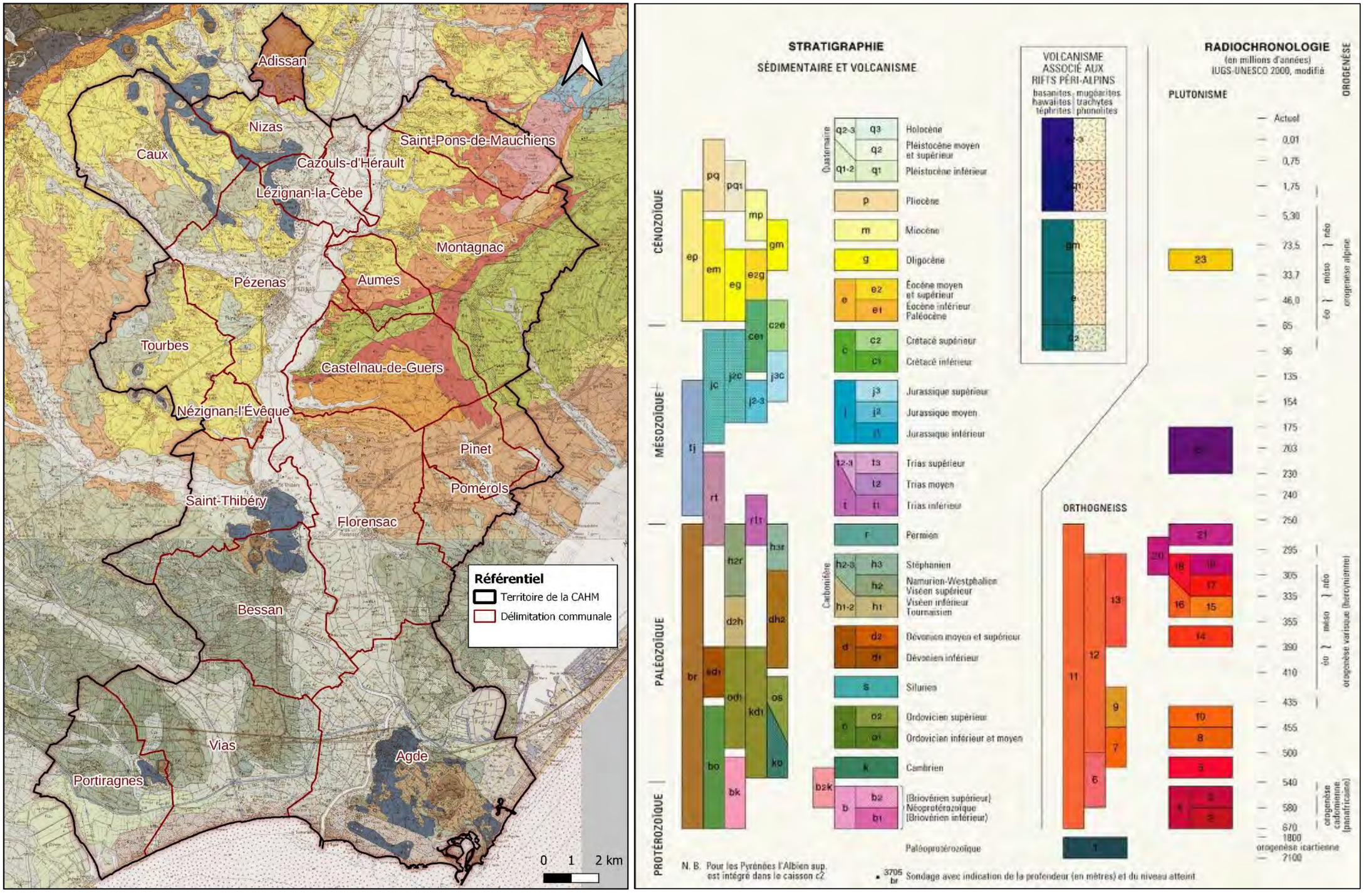


FIGURE 3 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA CAHM

2.1.2.2 Hydrogéologie

Sur le territoire de la CAHM, plusieurs formations différentes peuvent faire office d'aquifère :

- Les formations Miocènes : situées à la base des alluvions, ces formations constituent des aquifères exploitables uniquement dans les molasses les plus grossières. Leurs productivités restent cependant assez faibles. La ressource est utilisée principalement pour l'alimentation de certains puits privés dans les zones où le miocène affleure. La réalimentation provient de l'infiltration des eaux de ruissellement.
- Alluvions anciennes de l'Hérault : situées principalement en rive droite de l'Hérault, la position actuelle de cette formation aquifère en « hautes terrasses » fait que leur réalimentation provient essentiellement de l'infiltration des eaux de ruissellement. L'aquifère est donc exploitable mais sujet à de forts écarts entre basses et hautes eaux.
- Alluvions récentes de l'Hérault : Cet aquifère constitue la ressource principale du territoire. Les niveaux sableux et graveleux lui confèrent une productivité élevée allant de 50 m^3/h au Nord à plus de 100 m^3/h à l'aval de Pézenas. De plus, l'aquifère bénéficie d'une relation étroite avec l'Hérault en partie Nord, lui permettant d'être réalimenté en continu. A l'aval la présence d'une couche épaisse de limons et d'argiles rend la nappe captive et empêche tout échange direct avec le fleuve.

Les sables jaunes du Pliocènes : Cet aquifère constitue une ressource importante pour les communes littorales de la CAHM. Les sables astiens bénéficient d'un milieu homogène et d'une productivité moyenne de 50 m^3/h, pouvant atteindre 80 à 100 m^3/h localement. Affleurant en partie nord, l'aquifère devient captif en s'enfonçant progressivement vers le sud jusqu'à atteindre une profondeur de 100 à 120 m. Une épaisse couche de terrains argileux recouvre alors la nappe excluant tout échange avec les couches superficielles. Son taux de renouvellement est très faible car la réalimentation s'effectue principalement par infiltration d'eau de pluie dans les zones affleurantes et par drainance dans les secteurs peu profonds. La nappe est artésienne au droit de nombreux forages.

2.1.3 OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols sur le territoire de la CAHM et de Nizas est synthétisée au sein des tableaux ci-dessous.

TABLEAU 1 : OCCUPATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (SCOT 2015)

Type de surface	Surface (ha)	Surface (%)
Surfaces artificialisées	9 780	21,8%
Zones agricoles	25 819	57,6%
Forêts et zones semi-naturelles	6 290	14,0%
Zones en eau et zones humides	2 942	6,6%

TABLEAU 2 : OCCUPATION DES SOLS SUR LA COMMUNE DE NIZAS (SCOT 2015)

Type de surface	Surface (ha)	Surface (%)
Surfaces artificialisées	105	12,1%
Zones agricoles	550	63,6%
Forêts et zones semi-naturelles	210	24,3%

63,6% du territoire de la commune de Nizas sont recouverts de zones agricoles, pour un total de 550 ha. Sur la commune on compte seulement 12% de surfaces artificialisées regroupées en un centre-**ville à l'ouest. Les 25% de territoire restant**s s**ont composés d'espaces naturel**s. Plusieurs **cours d'eau** traversent la commune, le principal étant « La Boyne » qui se déverse dans le fleuve Hérault au sud-est de Nizas.

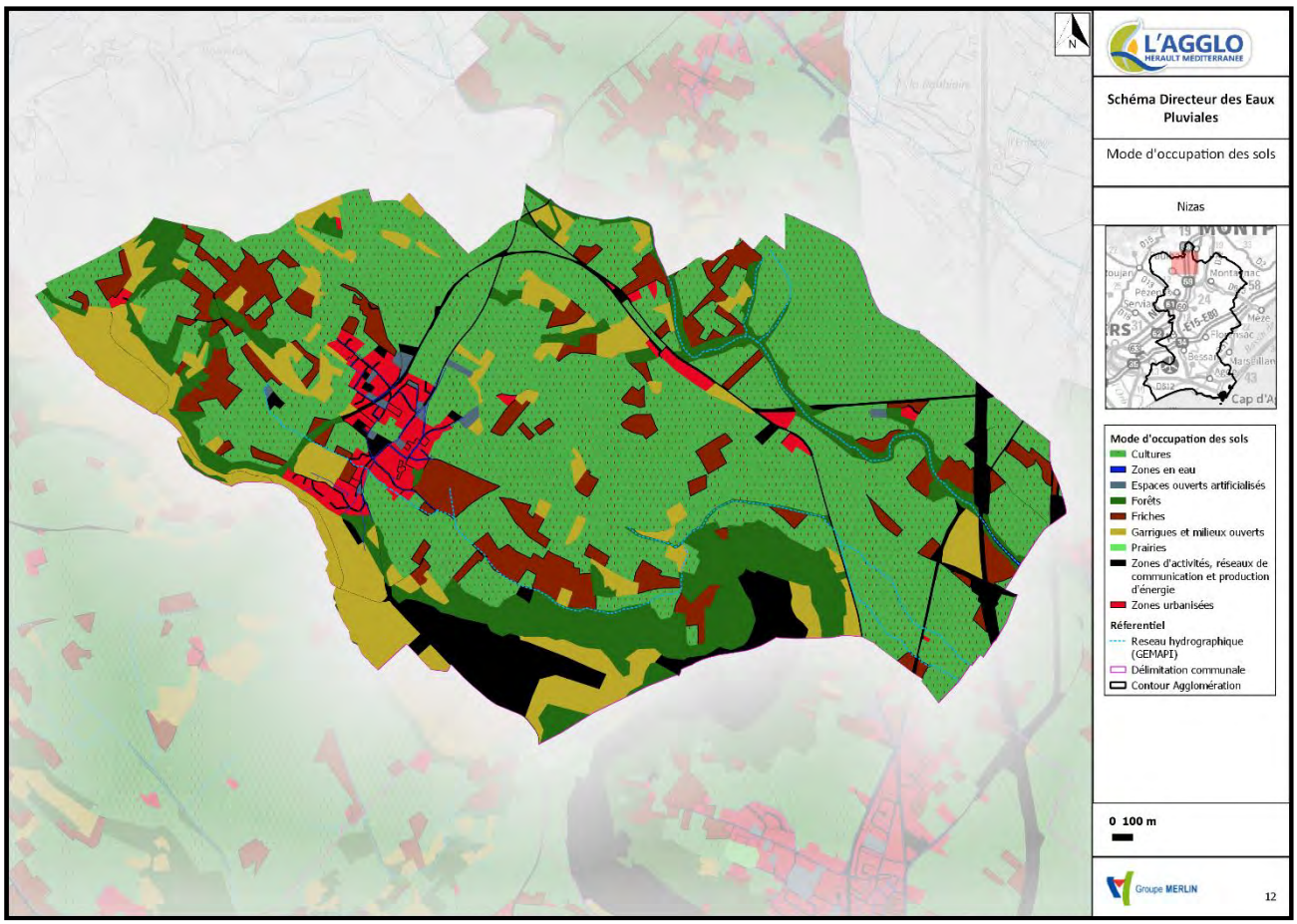


FIGURE 4 : MODES D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE NIZAS

2.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES

2.2.1 REPERAGE DES RESEAUX

Le système d'assainissement pluvial urbain du territoire de la CAHM est décrit dans les paragraphes suivants et plans suivants.

Les plans présentent :

- ✓ Les zones urbaines
- ✓ Les réseaux pluviaux
- ✓ Les unités de rétention
- ✓ Les stations de pompage
- ✓ Le réseau hydrographique

Le système d'assainissement pluvial sur le territoire de la CAHM est composé d'un linéaire de près de 443 km dont :

- ✓ 419,5 km de réseau pluvial strict ;
- ✓ 2,5 km de réseau unitaire ;
- ✓ 32,0 km de réseau superficiel de types caniveaux / cunettes.

2.2.2 RESEAUX PLUVIAUX URBAINS

La commune de Nizas dispose de 5,9 km de réseau pluvial, décomposés de la façon suivante :

TABLEAU 3 : INVENTAIRE DES RESEAUX PLUVIAUX EN ZONE URBAINE SUR LA COMMUNE DE NIZAS

RESEAU PLUVIAL			RESEAU PLUVIAL ENTERRE									RESEAU PLUVIAL AERIEN (OUVERT)						AUTRES (CUNETTES, CANIVEAUX GRILLES)		
COMMUNE	Global		Circulaires			Cadres + Voutes			Autres conduites			Fossés enherbés			Fossés bétonnés, maçonnés					
	Nb entités	*Linéaire*	*Nb entités*	*Linéaire*	*%*	*Nb entités*	*Linéaire*	*%*	*Nb entités*	*Linéaire*	*%*	*Nb entités*	*Linéaire*	*%*	*Nb entités*	*Linéaire*	*%*	*Nb entités*	*Linéaire*	*%*
NIZAS	214	5 946 m	117	1 771 m	*31%*	7	55 m	*1%*	8	69 m	*1%*	37	1 821 m	*33%*	17	949 m	*16%*	28	930 m	*18%*

2.2.3 OUVRAGES ASSOCIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.2.3.1 Stations de pompage

Seules 6 communes sur les 20 constituant le territoire de la CAHM comportent des postes de relevage. La commune de Nizas ne fait pas partie de celles qui en possèdent.

2.2.3.2 Ouvrages de rétention / infiltration

1 unité de rétention et/ou infiltration a été recensée sur la commune de Nizas :

TABLEAU 4 : INVENTAIRE DES UNITES DE RETENTION DE LA COMMUNE DE NIZAS

COMMUNE	NOMBRE TOTAL	TYPOLOGIE UNITES DE RETENTION ET EMPRISES						CONNAISSANCE PATRIMONIALE VOLUMES		
		A CIEL OUVERT			ENTERREES					
		Nombre	*%*	Emprise cumulée	*Nombre*	*%*	Emprise cumulée	*Nombre*	*%*	*Volume cumulé*
NIZAS	1	1	*100%*	335m²	0	*0%*	0m²	0	*0%*	*0m3*

2.2.3.3 **Déversoirs d'orages –** trop pleins

La commune de Nizas ne possède ni de déversoir d'orage, ni de trop plein.

2.2.3.4 Exutoires

7 points de rejet du réseau pluvial au milieu naturel ont été identifiés sur la commune de Nizas.

TABLEAU 5 : INVENTAIRE DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE NIZAS

COMMUNE	NOMBRE
NIZAS	7

2.2.4 PLAN DU RESEAU PLUVIAL

Le plan du réseau pluvial de la commune de Nizas est joint en Annexe 1 de ce rapport.

2.3 DEMOGRAPHIE

Le tableau ainsi que le graphique suivant présentent l'évolution de la population permanente sur le territoire de la CAHM.

TABLEAU 6 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population permanente	42 471	42 045	44 724	52 391	58 276	68 455	73 503	79 636
Taux de croissance annuel moyen (%)		-0,14	0,91	2,14	1,25	1,94	1,47	1,67

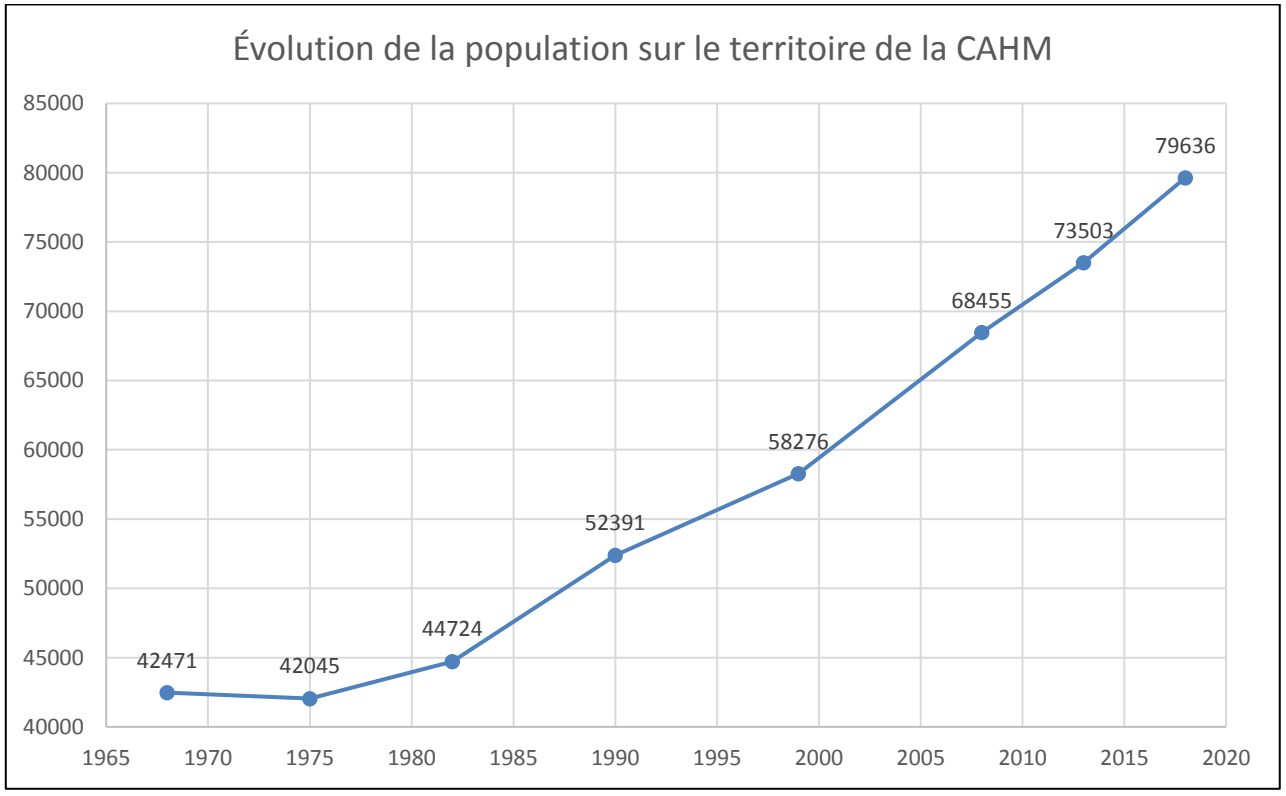


FIGURE 5 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (INSEE)

La population a été multipliée par 1,9 entre 1968 et 2016. Elle a augmenté de 37 165 habitants **en 50 ans ce qui fait une moyenne d'environ 743 habitants supplémentaires par an.**

Le tableau ainsi que le graphique suivants présentent l'évolution de la population permanente sur le territoire de la commune de Nizas.

TABLEAU 7 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE DE LA COMMUNE DE NIZAS (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population permanente	504	391	398	459	525	567	636	673
Taux de croissance annuel moyen (%)		-3,20	0,26	1,92	1,60	0,89	2,43	1,16

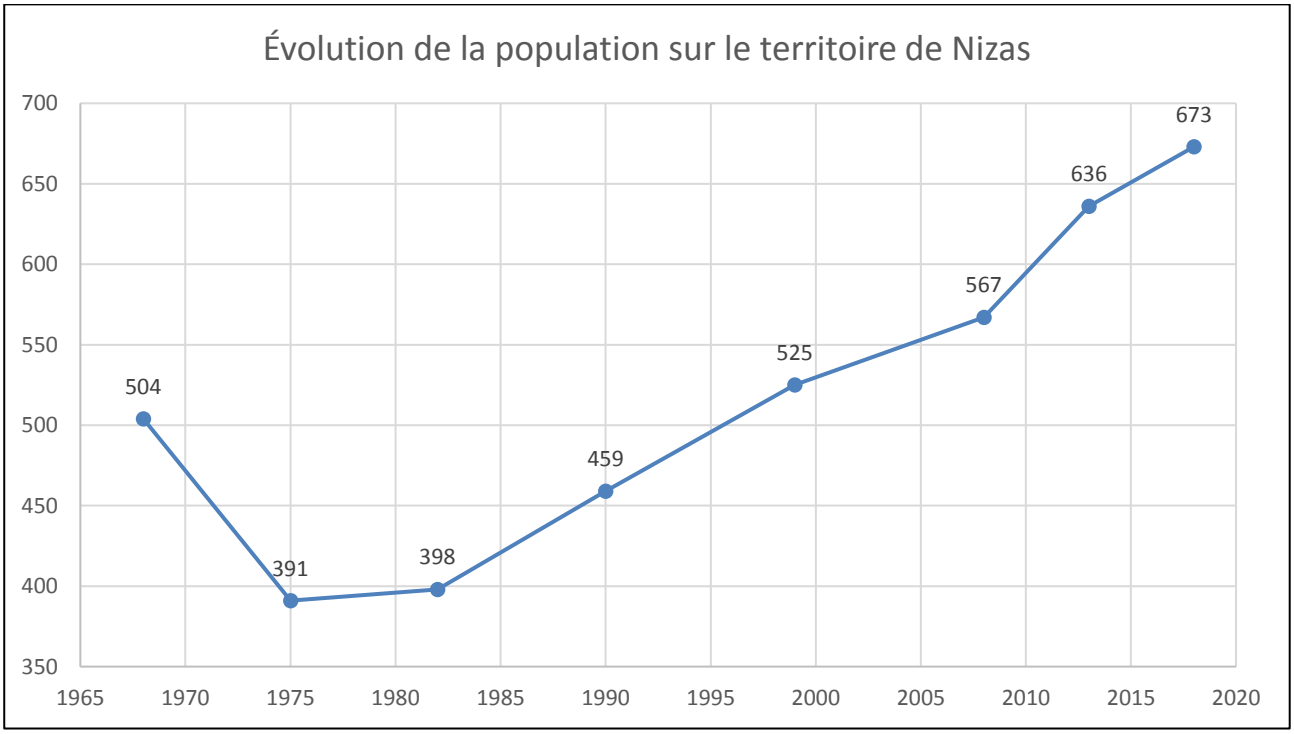


FIGURE 6 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE DE LA COMMUNE DE NIZAS (INSEE)

La population de Nizas a été multipliée par 1,3 entre 1968 et 2018. Elle a augmenté de 169 habitants en 50 ans ce q**ui fait une moyenne d'environ** 3,4 habitants supplémentaires par an.

3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, etc.

Pour faire face à cette problématique, les décideurs disposent de nombreux outils, qui sont d'ordres réglementaire et juridique, objets du présent paragraphe.

3.1 REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- ✓ dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées,
- ✓ les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne d'une part les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier « supérieur ou égal à 120 kg de DBO5, ou supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 120 kg de DBO5 », ainsi que d'autre part les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, « la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha, ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha » (cf. décret du 29 mars 1993),
- ✓ l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- ✓ l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »,
- ✓ l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires…) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou

d'une ZAC, constitue également une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel.

Dès lors, la collectivité doit, avant d'autoriser le raccordement du projet :

- ✓ déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53),
- ✓ déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

3.1.1 CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- ✓ Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement,
- ✓ Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs,
- ✓ Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

3.1.2 **CODE DE L'ENVIRONNEM**ENT

- ✓ Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- ✓ Entretien des cours d'eau

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris , flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

- ✓ Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10)

Le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 définit dans le titre « rejet » les dispositions suivantes :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation,
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration.

✓ Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

3.1.3 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

3.1.4 CODE **DE L'URBANISME**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

3.1.5 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

✓ Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales,

✓ Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

3.1.6 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

3.2 DIRECTIVE CADRE SUR **L'EAU DU 23 OCTOBRE** 2000

La directive européenne 2000/60, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette directive établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, considérant l'eau non pas comme « un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Elle est transposée en droit français par la loi de 2006, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA, qui s'appuie sur les outils de gestion des eaux existant et notamment sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), qui devient l'outil d'application de la DCE.

La DCE a conduit à déterminer un découpage en masses d'eau afin de définir des objectifs d'atteinte de la bonne qualité des eaux. Les niveaux d'ambition sont le bon état, le bon potentiel dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, ou un objectif moins strict. En application du principe de non détérioration, lorsqu'une masse d'eau est en très bon état, l'objectif est de maintenir ce très bon état. Les délais d'atteinte des objectifs sont fixés à 2021 ou 2027.

3.2.1 OBJECTIFS DE LA DCE

Les objectifs de cette circulaire sont décrits ci-après :

3.2.1.1 Objectifs méthodologiques

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre **d'ici à 2015 le bon état des** différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :

- ✓ une gestion par bassin versant ;
- ✓ **la fixation d'objectifs par « masse d'eau** » ;
- ✓ une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- ✓ **une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts** environnementaux ;
- ✓ **une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.**

3.2.1.2 Objectifs environnementaux

- ✓ Atteindre le bon état écologique et chimique à une date-objectif ;
- ✓ **Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau** ;
- ✓ **Ne pas détériorer l'existant** ;
- ✓ Atteindre toutes les normes en zones protégées au plus tard à une date objective ;
- ✓ Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires.

Ces objectifs sont fixés par masse d'eau.

3.2.1.3 La méthode de travail de la DCE

La Directive Cadre sur l'Eau définit également une méthode de travail, commune aux 27 Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- ✓ **l'état des lieu**x : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- ✓ le plan de gestion : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ;
- ✓ le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- ✓ le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

3.2.2 LA DIRECTIVE 2006/7/CE

Cette directive définit un nouveau mode de classement de la qualité des eaux de baignades :

- ✓ Le classement est effectué sur quatre années de données et non sur une seule ;
- ✓ Trois catégories de classement conformes à la baignade sont proposées et non deux ;
- ✓ Deux indicateurs microbiologiques sont considérés et doivent être systématiquement recherchés (entérocoques intestinaux et Escherichia coli) ;
- ✓ Les valeurs références qualité définies pour les indicateurs sont différents pour les eaux douces et les eaux de mer ;
- ✓ La méthode de calcul du classement de la qualité de la baignade à partir des résultats de prélèvements est différents ;
- ✓ Certains résultats de prélèvements peuvent être écartés, par l'ARS, s'ils correspondent à une situation de pollution à court terme.

La qualité des eaux de baignades sera classée selon quatre classes (trois classes conformes, et une classe non conforme) :

- ♦ « excellente qualité » ;
- ♦ « bonne qualité » ;
- ♦ « qualité suffisante » ;
- ♦ « qualité insuffisante ».

TABLEAU 8 : SEUILS DES CLASSES DE QUALITE DE L'EAU EN FONCTION DE LA CONCENTRATION EN BACTERIES DANS L'EAU

	Excellente Qualité	Bonne Qualité	Qualité Suffisante
ENTEROCOQUES (/100 ml) :	200	400	330
ESCHERICHIA COLI (/100 ml) :	500	1 000	900
	Evaluation au 95e percentile		*Evaluation au 90e percentile*

En complément, l'AFFSET recommande également de respecter les valeurs seuils d'alerte suivantes sur des échatillons ponctuels (valeurs seuils d'alerte concernant les pollutions à court terme (<72h) et utilisées pour la gestion préventive des baignades) :

TABLEAU 9 : VALEURS SEUILS D'ALERTE DE QUALITE DES EAUX DE BAIGNADES SUITES A DES POLLUTIONS PONCTUELLES (SOURCE : AFSSET)

	Valeur Seuil (recommandation AFSSET)
ENTEROCOQUES (/100 ml) :	660
ESCHERICHIA COLI (/100 ml) :	1 800

3.3 **LOI SUR L'EAU ET LES** MILIEUX AQUATIQUES (LEMA), 2006

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 constitue le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1964 et 1992.

Elle répond également à des problématiques nouvelles et des enjeux émergents :

- ✓ la France doit mener une politique de l'eau ambitieuse et atteindre le bon état écologique de ses eaux de surface et souterraines en 2015 (directive cadre européenne sur l'eau transposée en droit français en 2004).
- ✓ cette loi sur l'eau s'inscrit également dans un contexte de prise en compte des enjeux environnementaux ; elle reprend les textes principaux : loi sur la santé publique, loi risques, loi développement des territoires ruraux (gestion des zones humides et inondations), loi dite « Oudin » de coopération décentralisée, réforme de la police de l'eau, …

La France doit faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents comme le déséquilibre entre les usages et les ressources, les pollutions nouvelles et diffuses, entre la qualité et la quantité, etc. La loi inscrit dans son article 1er le droit à l'eau pour tous. Elle précise également que la gestion de l'eau devra prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

3.4 LOI CLIMAT ET ZERO ARTIFICIALISATION DES SOLS (ZAN)

La loi Climat et résilience n° 2021-1104 fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, objectif qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme par une réduction progressive des surfaces artificialisées. Ce qui implique de modifier en cascade de très nombreux PLU et PLUi d'ici 2027.

Dans le but de sécuriser ces procédures, la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a prévu la possibilité pour une collectivité de demander au préfet, lorsqu'il rend son avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ou de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté, dans le cadre de procédures d'élaboration, de révision ou de modification (articles L.153-16 et L.153-40-1 du code de l'urbanisme), de prendre formellement position sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces et sur la cohérence avec le diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

La loi Climat a également fixé un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années, soit à l'horizon 2031.

Le gouvernement a publié tardivement une circulaire n° 6323-SG datant du 7 janvier 2022

Cette circulaire précise la mobilisation attendue des préfets de régions et de départements pour répondre aux objectifs ambitieux de réduction de l'artificialisation des sols inscrits dans la loi précitée, au cours des dix prochaines années (2022-2031) et pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Cet objectif doit se traduire concrètement dans les documents de planification régionale (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma d'aménagement régional (SAR) et plan d'aménagement) puis dans les documents d'urbanisme à l'échelle locale (schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU), carte communale, etc.) avec une réduction progressive des surfaces artificialisées.

Le gouvernement insiste sur le fait que la territorialisation des objectifs est indispensable et prendra en compte les enjeux et besoins du territoire, les efforts de sobriété foncière déjà réalisés et le foncier déjà artificialisé mobilisable pour répondre aux besoins. Cet objectif ne doit pas et ne signifie pas pour autant la mise à l'arrêt de tous les projets d'aménagement des collectivités.

Au-delà des questions calendaires, les préfets sont tenus de remplir quatre missions auprès des élus locaux et notamment :

- Faire connaitre les enjeux de la sobriété foncière,
- Les accompagner dans la territorialisation de l'objectif,
- Veiller à la bonne mise en œuvre de la réunion de la conférence des SCoT, et à la transmission dans les délais impartis de sa proposition auprès du conseil régional,
- Mener une politique ambitieuse d'aménagement durable du territoire.

Trois projets de décrets sont également soumis à la consultation du public jusqu'au 25 mars 2022 :

- Le premier projet de décret **tente d'affiner la notion d'artificial**isation nette des sols définie par le code de l'urbanisme comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés. Pour ce faire, il précise au sein d'une nomenclature, les 5 catégories de surfaces artificialisées ainsi que les 3 catégories de surfaces non artificialisées, catégories qui seront appréciées au regard de l'occupation des sols observée et indépendamment des limites parcellaires. Cette nomenclature ne s'applique pas pour le suivi des objectifs de la première tranche de dix ans prévue par la loi Climat et résilience ; les calculs au sein des documents de planification régionale et d'urbanisme locaux se baseront en effet sur la notion de « consommation d'espaces ». Elle n'a pas non plus vocation à s'appliquer à l'échelle d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.
- Un second projet de décret vient fixer les règles et objectifs en matière de sobriété foncière dans les SRADDET. Ceux-ci devront fixer, dans un délai de trente mois à compter de la promulgation de la loi précitée, une trajectoire vers le ZAN et un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de dix ans. Le projet de décret vient également préciser le contenu du rapport d'objectifs et du fascicule des règles générales en matière de gestion économe des espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols, permettant d'assurer la déclinaison infrarégionale des objectifs définis à l'échelle régionale.
- Un troisième projet de décret vient déterminer le contenu minimal du rapport qui doit **être établi selon la loi précitée, tous les trois ans, par le maire ou le président d'un EPCI** couvert par un document d'urbanisme présentant le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur son territoire notamment au regard des objectifs de réduction fixés localement. Il définit comme socle minimal trois indicateurs qui devront figurer dans ce rapport : la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles ; le solde entre les surfaces artificialisées et celles non artificialisées en hectares ; et l'évaluation du respect des objectifs de réduction fixés dans le document d'urbanisme. Ce projet de texte apporte également des précisions sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols mis en place par l'Etat.

Par ailleurs, la loi 3 DS du 22 février dernier, vient clarifier certaines compétences des collectivités territoriales. Elle permet désormais au service de gestion des eaux pluviales urbaines de contrôler le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et de vérifier le respect des prescriptions techniques fixées dans le zonage ou les règlements en vigueur en accédant aux propriétés privées.

4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MATIERE URBANISTIQUE

4.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Le SCOT vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement… Il assure également la cohérence des documents sectoriels communaux et intercommunaux.

Le SCOT est composé de 3 documents :

- ✓ Un rapport de présentation, contenant un diagnostic et une évaluation environnementale du projet d'aménagement,
- ✓ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- ✓ Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), opposable juridiquement au PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagements (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5 ha…).

Le SCOT du Biterrois a été approuvé le 27 juin 2013 et une révision a été arrêtée par le comité syndical le 15 décembre 2021. Le périmètre du SCOT du Biterrois regroupe 87 communes répartis en 5 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI, dont la CAHM), soit 1 530 km² et plus de 270 000 habitants.

Il est composé de 7 parties, dont les contenus sont prescrits par le Code de l'Urbanisme.

- ✓ Partie A : Le Diagnostic (1° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie B : L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes (2° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie C : L'état initial de l'environnement (3° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie D : Incidences prévisibles du projet et mesures réductrices et compensatoires envisagées (4° et 6° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie E : L'explication des choix retenus (5° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie F : Résumé non technique (7° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie G : Indicateurs de suivi du SCOT (8° de l'article R.122-2).

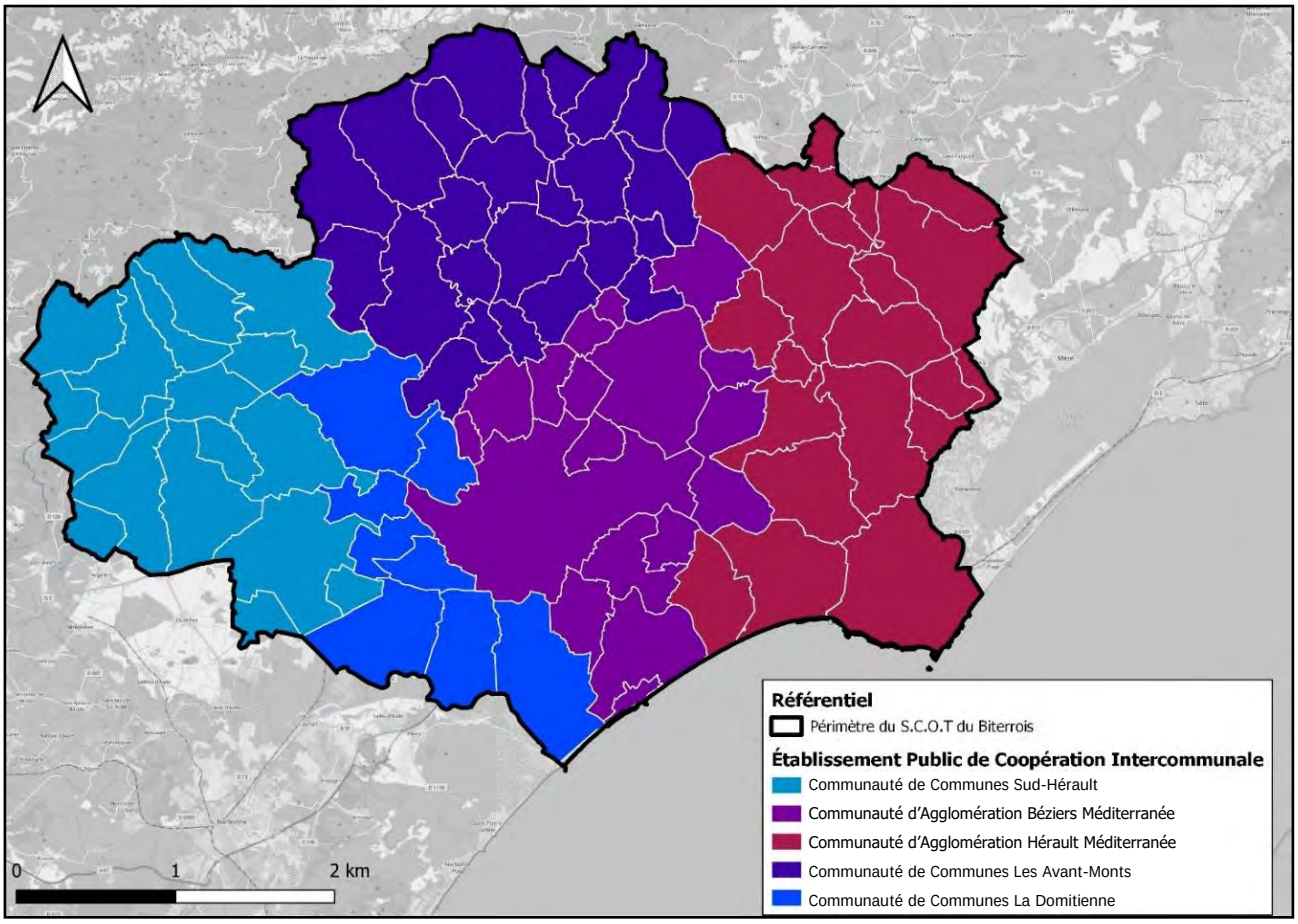


FIGURE 7 : PERIMETRE DU SCOT DU BITERROIS DE L'HERAULT

4.2 **PLAN LOCAL D'URBANIS**ME (PLU)

4.2.1 **ORGANISATION D'UN PL**U

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU est un document opérationnel et stratégique qui définit le projet global d'aménagement à l'échelle d'une ou plusieurs communes. Il définit un projet global d'aménagement équilibré entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable.

Les PLU sont composés par les documents suivants :

- ✓ Le rapport de présentation : il expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD,
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 ou 20 ans. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement engagées par la commune,
- ✓ Les documents graphiques : ils délimitent différentes zones en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du PADD :
  - o U : zones urbaines,
  - o AU : zones à urbaniser,
  - o A : zones agricoles,
  - o N : zones naturelles et forestières.
- ✓ Le règlement : il décrit les dispositions réglementaires applicables pour chaque zone définie dans le document graphique,
- ✓ Les annexes : elles indiquent à titre d'information les servitudes d'utilité publique, divers éléments relatifs aux réseaux d'eaux et d'assainissement, etc.

4.2.2 REGLES GENERALES DES PLU DE LA CAHM

Dans tous les cas, la création de nouveaux aménagements ainsi que la réparation des installations existantes ne doivent ni entraver les systèmes de collecte, de stockage et d'évacuation d'eaux pluviales existants, ni aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales précédant le projet.

Les règles suivantes sont communes à tous les PLU de la CAHM :

- ♦ Aucun rejet d'eaux pluviales n'est autorisé dans les réseaux publics ou privés d'assainissement des eaux usées,
- ♦ Si le réseau public d'eaux pluviales à une capacité suffisante, l'écoulement des eaux pluviales est autorisé dans ce réseau,
- ♦ S'il y a absence de réseau public ou que sa capacité est insuffisante, des dispositifs, appropriés et proportionnés, d'évacuation sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir doivent être mis en place, à charge du constructeur,
- ♦ S'il y a un besoin de rejet vers un fossé départemental, une autorisation doit-être demandée auprès de l'administration départementale.

4.2.3 PLU DE NIZAS

La carte ci-dessous représente les différentes zones, présentées dans le 4.2.1, sur la commune de Nizas.

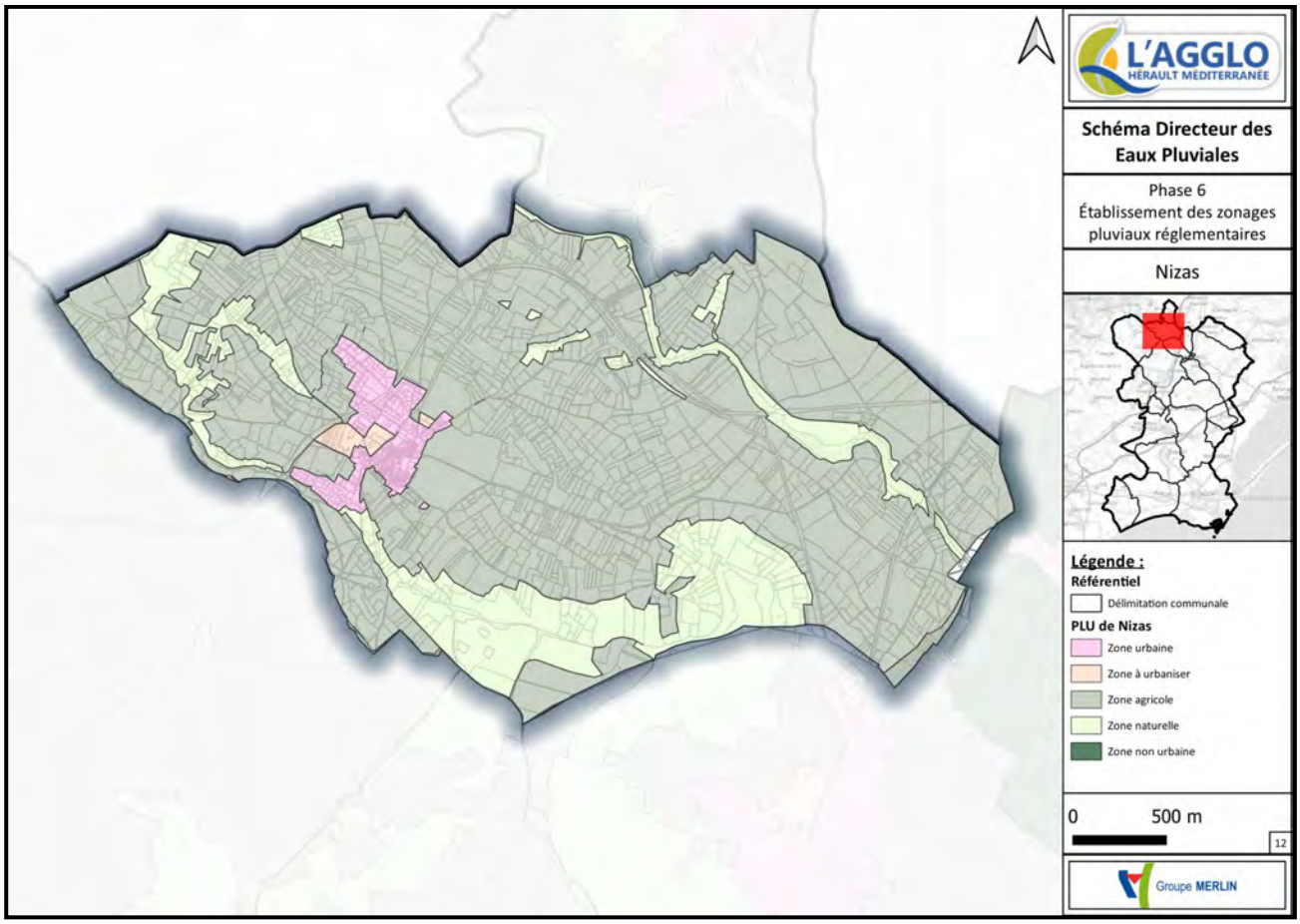


FIGURE 8 : ZONES DU PLU DE NIZAS

Le dernier PLU en date de la commune de Nizas ne comporte aucune prescription particulière supplémentaire à celles communes à tout le territoire de la CAHM.

TABLEAU 10 : ETAT DES LIEUX DU PLU SUR LA COMMUNE DE NIZAS

Commune	**Document d'urbanisme** opposable	Etat PLU	Date de prescription	Date **d'approbation**
Nizas	PLU	Révision en cours	24/10/2017	24/06/2013

Une révision du PLU est en cours, cette dernière a été prescrite le 24 octobre 2017.

Pour l'établissement du zonage pluvial, nous nous sommes rapprochés de la commune. Une rencontre a eu lieu le 27 février 2019. À cette époque, un aménagement prévu par la commune pouvait engendrer un problème de récupération des eaux de ruissellement.

L'ensemble des parcelles inscrites au PLU comme étant à urbaniser et le projet envisagé sont présentés sur la carte ci-après.

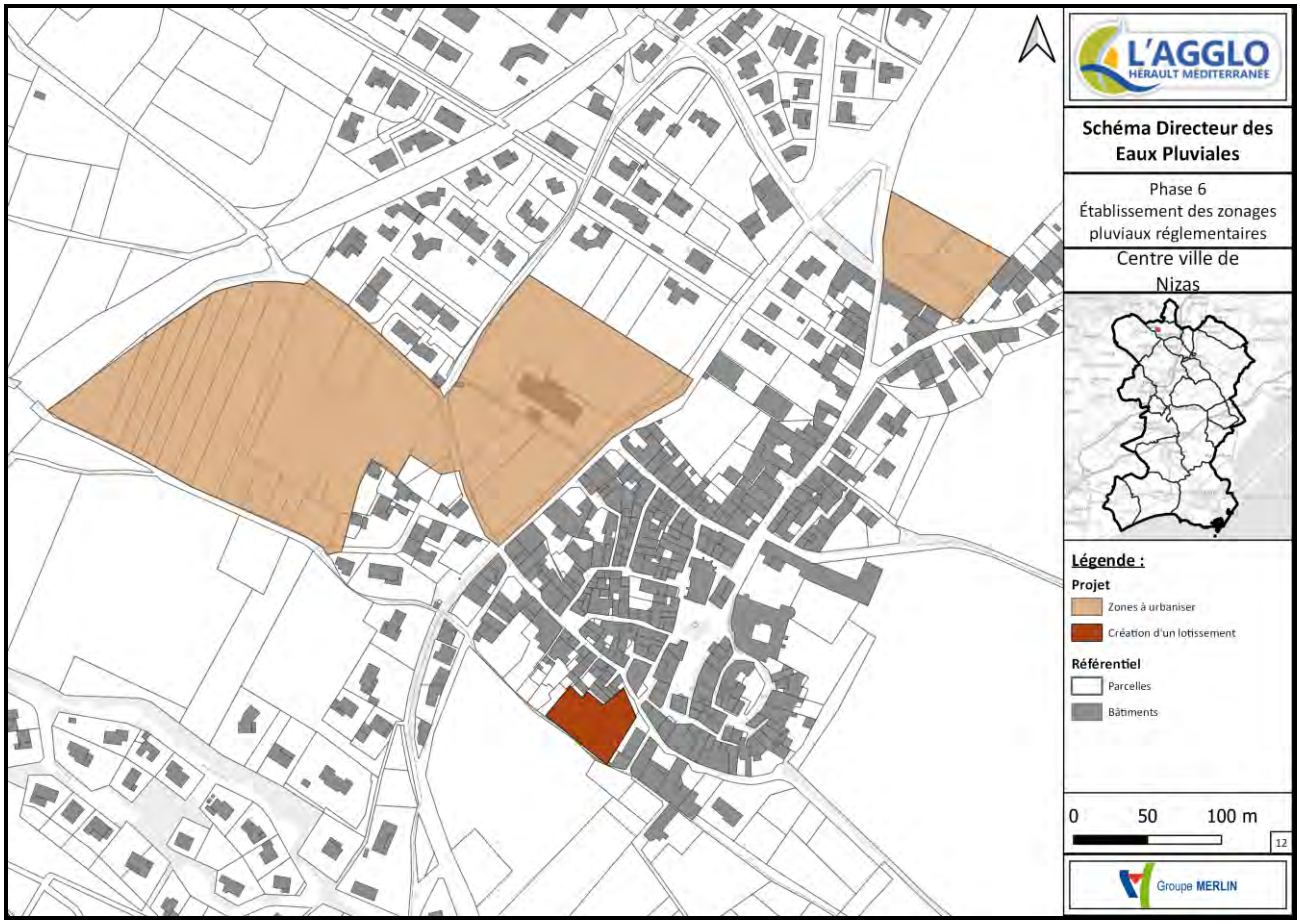


FIGURE 9 : ZONES A URBANISER ET PROJET SUR LA COMMUNE DE NIZAS

5 OUTILS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE SECTEUR

5.1 SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe, pour chaque bassin versant, les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau, telles que définies par son article 1er (art. L. 211-1 du Code de l'Environnement), au titre desquelles figure la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 18 décembre 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 4 décembre 2022 pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration des milieux et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux.

Le SDAGE 2022-2027 comprend les 9 orientations fondamentales suivantes :

1) S'adapter aux effets du changement climatique, en développant les démarches prospectives ;
2) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
3) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, par la prise en compte des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques en amont des projets et par l'application de la séquence Eviter Réduire Compenser ;
4) Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
5) Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux en s'appuyant notamment sur les SAGE et en renforçant la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
6) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (captage prioritaires et ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable notamment) ;
7) Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
8) Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
9) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

5.2 DOCTRINE DE LA MISE **DE L'HERAULT RELATIV**E A LA LOI **SUR L'EAU AU TITRE D**E LA RUBRIQUE 2.1.5.0. (REJET **D'EAUX PLUVIALES)**

5.2.1 **CADRE D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU**

Dans le cadre de l'application de la rubrique 2.1.5.0. (article R 214-1 du code de l'environnement) il est indispensable de bien déterminer la surface de bassin versant à prendre en compte. Cette dernière est composée de la somme de :

- La surface du projet en lui-même,
- La surface de bassin versant dominant le projet qui est dite surface interceptée par le projet.

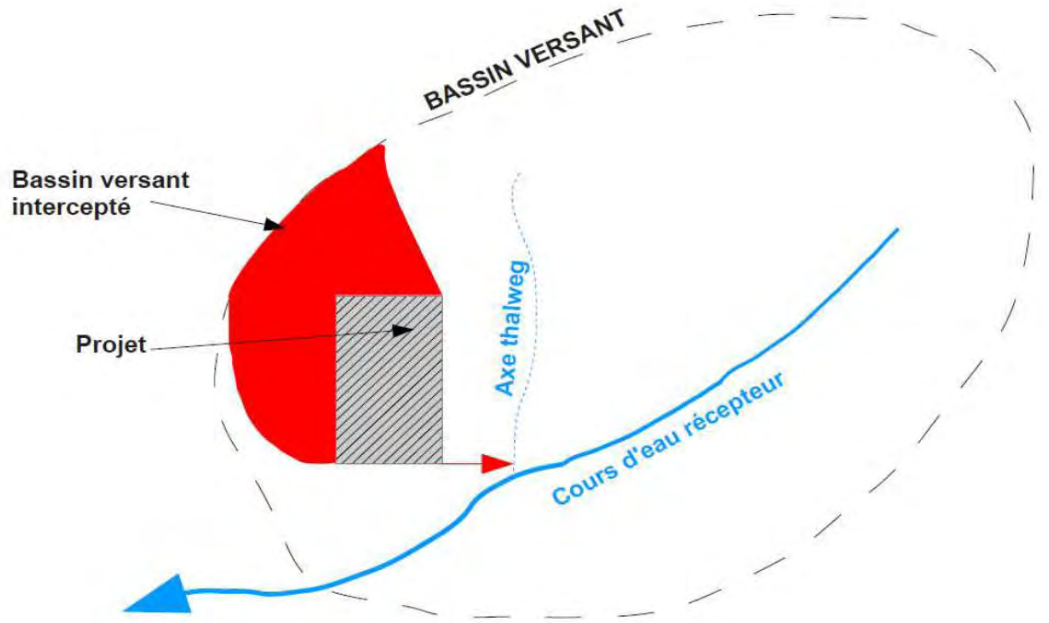


FIGURE 10 : SURFACE TOTALE DE BASSIN VERSANT A PRENDRE EN COMPTE (SOURCE : MISE DE L'**H**ERAULT, 2014)

Le calcul de cette surface totale peut être modifié par la configuration du projet. Une définition de la surface totale à considérer en fonction des configurations est disponible en Annexe 2.

Pour déterminer de quel régime de déclaration ou d'autorisation relève l'opération, la surface issue de la somme précédente doit être analysée comme suit :

- la surface est inférieure à 1 ha : l'opération ne relève pas de la procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. et il n'y a pas de dossier à monter. Cependant l'opérateur doit vérifier :
  - que son opération ne relève pas d'une autre rubrique de la nomenclature,
  - que les documents d'urbanisme de la commune (PLU), de la communauté de communes (PLUi), leurs annexes (dont le zonage pluvial et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation) et les autres documents intercommunaux (SCOT) n'imposent pas déjà des mesures compensatoires à l'urbanisation, ce qui est souvent le cas.
- la surface est comprise entre 1 et 20 ha : l'opération relève du régime de la déclaration,

- la surface est supérieure à 20 ha : l'opération relève a priori du régime de l'autorisation sauf si l'aménageur garantit une transparence hydraulique aux écoulements provenant de l'amont c'est-à-dire :
    - une non intervention de quelque nature que ce soit sur l'axe d'écoulement à l'exception des travaux de restauration du lit,
    - une préservation d'un corridor non construit de préférence pour l'entretien et l'écoulement des eaux,
    - une vérification que la zone de débordement potentielle (calcul du tirant d'eau pour une occurrence 100 ans) du fossé n'interfère pas avec la zone de constructibilité.

  Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, alors il n'y a pas transparence : les écoulements provenant de l'amont sont impactés par le projet qui relève alors du régime de l'autorisation.

5.2.2 REGLES DE CONCEPTION DES MESURES COMPENSATOIRES

La mission inter-services de l'eau de l'Hérault (MISE 34) demande de respecter les mesures compensatoires suivantes :

- Un volume minimal du dispositif compensatoire de 120 L de stockage par m² imperméabilisé, valeur tenant compte de la sous-estimation des méthodes de calcul,
- L'abandon de la consigne de débit de fuite maximal de 7 L/s/ha car cette valeur est particulièrement faible. Elle serait donc attachée à des bassins très peu productif qui sont plutôt des exceptions dans le département (bassins karstiques éventuellement),
- En raison de l'absence de justification théorique à la prise en compte du débit biennal comme débit de fuite du dispositif de compensation mais en maintenant le principe que l'ouvrage doit améliorer la situation à l'aval du projet en écrêtant le débit centennal, il est proposé que le débit de fuite soit dorénavant compris dans une fourchette allant du débit biennal avant aménagement au débit quinquennal avant aménagement :
    - $Q(2\ ans) \leqslant Qf \leqslant Q(5\ ans)$

  Le choix du débit de fuite sera proposé par l'aménageur qui devra alors argumenter son choix. Ce débit sera validé par le service instructeur soit dans le cadre des discussions préalables au dépôt officiel du dossier, soit au plus tard lors de son dépôt officiel au guichet unique de la MISE.

La recherche d'un débit de fuite calé sur le débit d'occurrence biennal avant aménagement peut conduire à un volume du bassin de compensation supérieur à celui obtenu sur la base du ratio de 120 L/m² imperméabilisé. Dans ce cas, il est retenu le volume le plus important.

5.3 SAGE

5.3.1 LES SAGE DU TERRITOIRE DE LA CAHM

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est composé des documents suivants :

- ✓ **Un Plan d'Aménagement et de** Gestion Durable (PAGD) qui a pour vocation de définir les priorités du territoire en matières d'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, en évaluant notamment les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.
- ✓ Un règlement contenant les prescriptions d'ordre réglementaire du SAGE. Ces dernières constituent les règles particulières, adaptées au contexte du bassin et nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Des annexes cartographiques complètent le règlement.

Les différents SAGE présents sur le territoire de la CAHM, classés du plus au moins restrictif (en fonction du nombre de mesures compensatoires), sont :

- ✓ SAGE de l'Etang de Thau ;
- ✓ SAGE de l'Astien ;
- ✓ SAGE de l'Hérault.

Les SAGE sont cartographiés ci-dessous. On remarque sur cette carte que la commune de Nizas est couverte par le SAGE de l'Hérault.

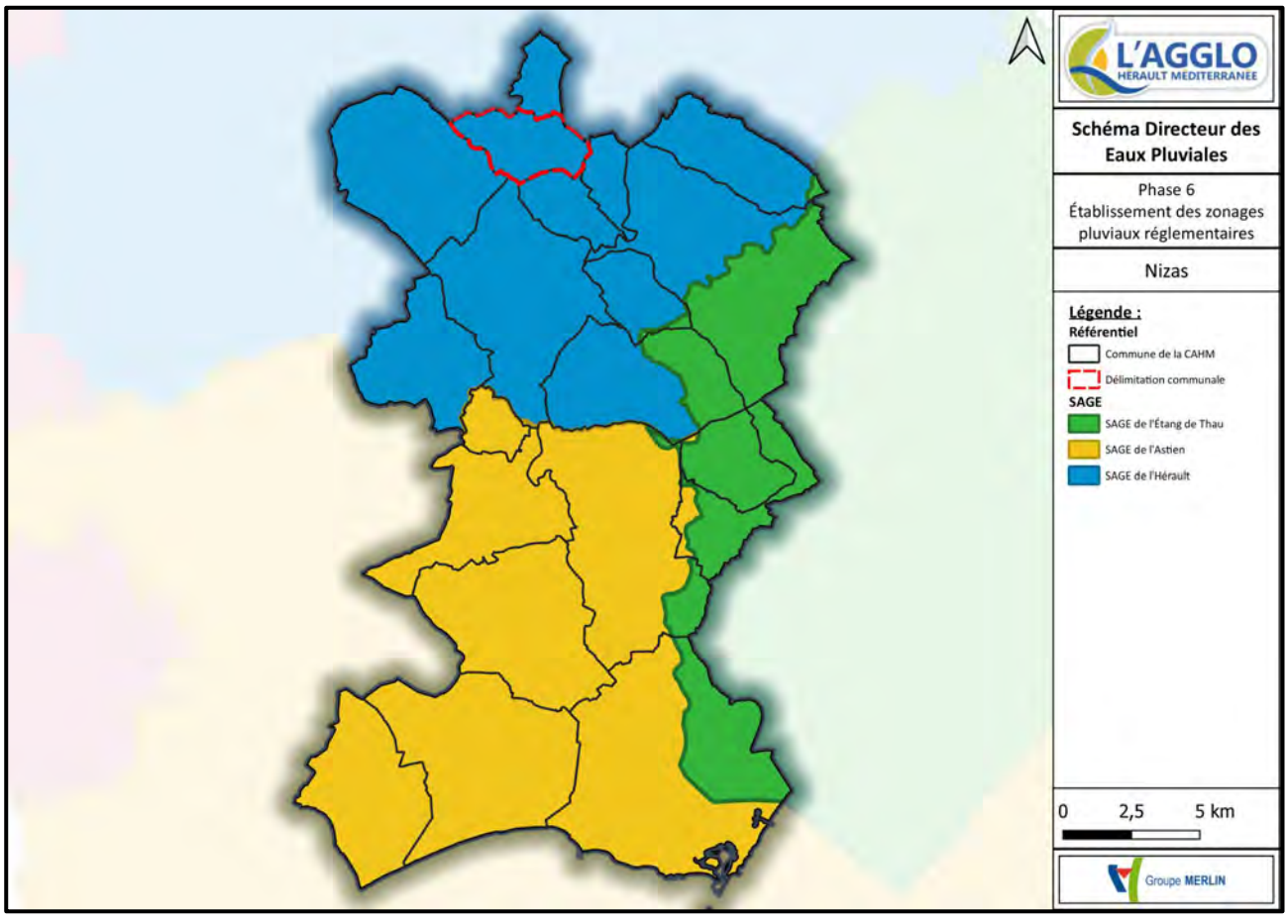


FIGURE 11 : LES SAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

5.3.2 SAGE DE LA COMMUNE DE NIZAS

5.3.2.1 Contexte des dispositions en lien avec le zonage

Les eaux pluviales sont à l'origine de deux problématiques :

- ✓ Qualitative : en ruisselant sur des surfaces imperméabilisées (voiries, toitures…), les eaux pluviales se chargent en substances polluantes d'origines variées. Elles peuvent donc engendrer un risque aussi bien pour la santé publique que pour les milieux récepteurs. En rejoignant le réseau d'eaux usées, elles peuvent participer à la saturation des systèmes d'assainissement collectif, et ainsi entraîner des rejets d'eaux non traitées vers le milieu naturel ;

- ✓ Quantitative : les eaux pluviales peuvent être à l'origine d'inondations par ruissellement et ainsi constituer un risque pour la sécurité publique.

Les communes ont l'obligation de délimiter les zonages d'assainissement des eaux pluviales sur leur territoire. Ce zonage est un outil légal qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal. Ce zonage permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude et est intégré au PLU.

Dans l'objectif de reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la maîtrise des eaux pluviales constitue aujourd'hui un enjeu important.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les architectes, les promoteurs, gestionnaires et bureaux d'études à la mise en place d'une approche préventive dans le respect de bonnes pratiques en matière de gestion des eaux pluviales, afin de réduire les effets cumulés des projets et activités sur la qualité de l'eau et l'améliorer durablement. En cas de projet d'aménagement, il est indispensable que la conception des aménagements prenne en compte l'impact potentiel des eaux pluviales sur le milieu récepteur et prévoie un certain nombre de mesures pour l'éviter, le réduire et le compenser autant que possible.

5.3.2.2 Préconisations du SAGE concernant la commune

Le SAGE **de l'Hérault** préconise :

- ✓ la réalisation de schémas d'assainissement pluvial dans les communes qu'il englobe,
- ✓ l'intégration du risque pluvial dans les PLU des communes, en s'appuyant sur le schéma d'assainissement pluvial,
- ✓ l'établissement d'une notice hydraulique détaillant le fonctionnement de la zone concernée en période pluvieuse et la prise en compte du risque pluvial dans les choix d'aménagement,
- ✓ la réduction maximale de la vulnérabilité dans tous les nouveaux projets d'aménagement,
- ✓ la mise en place de mesures compensatoires permettant de limiter le ruissellement au **niveau de la situation avant l'aménagement.**

Pour les nouveaux projets d'aménagements :
- ✓ de moins de 1 hectare : aucune prescription supplémentaire
- ✓ **soumis au régime de déclaration ou d'autorisation** : Article L214-3 du Code de **l'Environnement** → Dépôt **d'un** DLE en respectant la doctrine du département d**e l'Hérault (MISE de l'Hérault)**

5.4 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le Schéma Départemental de Valorisation des Milieux Aquatiques de l'Hérault (SDVMA) a été établi en 2009. Il est un outil de gestion concertée visant à établir un diagnostic détaillé de la qualité des milieux physiques, de la qualité des eaux et de la gestion quantitative de la ressource.

Le document est composé des points suivants :

- ✓ Présentation générale du bassin,
- ✓ Sectorisation des cours d'eau du bassin,
- ✓ Politiques de gestion globale : Structure(s) de gestion – Outils de gestion concertée – SDAGE/DCE,
- ✓ Etat des lieux – Diagnostic,
- ✓ Bilan – Objectifs – Préconisations.

Les objectifs généraux affichés dans le SDVMA en lien avec la gestion des eaux pluviales urbaines ont trait à l'amélioration de la qualité des eaux, à travers :

- ✓ La lutte contre les pollutions : actions préconisées pour limiter voire supprimer les rejets polluants identifiés dans le cadre du travail de recensement réalisé,
- ✓ La surveillance accrue des installations à risques : les établissements à risques sont identifiés par bassin (les caves coopératives, les distilleries, les sites d'extraction de matériaux en lit majeur, certains élevages…).

Le SDVMA intègre aussi le programme de mesures contenu dans le précédent SDAGE (2009).

5.5 REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

5.5.1 CONTEXTE

La séance du Conseil Communautaire du lundi 13 décembre 2021 a permis :

- ✓ d'approuver le règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- ✓ d'approuver le règlement d'intervention du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- ✓ d'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la CAHM a donc été adopté par délibération le 13/12/2021.

5.5.2 OBJECTIF DU REGLEMENT

Le présent règlement est un document de référence pour l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Il cadre l'activité de ce service sur l'ensemble du territoire Hérault Méditerranée. Il précise le champ de compétence de la Communauté d'agglomération et détermine les conditions et les modalités d'admissions des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, les obligations des propriétaires et usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité. Enfin, il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation des sols et de raccordement au système public d'eaux pluviales. Le règlement s'applique sur les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) définies dans le PLU, il ne concerne donc pas les autres zones, agricoles ou naturelles.

5.5.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Certaines des prescriptions du règlement sont similaires à celles de la MISE :

- ✓ Ouvrages de compensation de l'imperméabilisation : 120 litres par mètre carré imperméabilisé,
- ✓ La durée de vidange de l'ouvrage de rétention doit être inférieure à 24h, 48h au maximum après l'évènement.

D'autres s'ajoutent :

- ✓ Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration…),
- ✓ Les eaux déversées doivent respecter les critères suivants :

TABLEAU 11 : CRITERES A RESPECTER POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Paramètre	Critère
pH	6 < pH < 8
température	< 30°C
MES	< 30 mg/L
DCO	< 90 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

(valeurs pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur)

5.6 PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

5.6.1 **ORGANISATION D'UN PP**RI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un document institué par les articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs. Il devient obligation légale pour chaque commune menacée par le risque inondation depuis la loi Barnier du 2 février 1995. Depuis l'année 2001, le PPRI est codifié dans le Code de l'Environnement.

Le PPRI est un document cartographique et réglementaire définissant les règles de constructibilité de la commune sur laquelle il s'applique. Il vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Le PPRI délimite notamment des zones susceptibles d'être inondées en se basant sur la crue de référence.

Les objectifs du PPRI sont les suivants :

- Identification des zones à risques et du niveau d'aléa,
- Interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts,
- Réduction de la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures,
- Préservation des zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver le risque.

5.6.2 PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

Le PPRI s'appuie sur la carte des aléas pour produire la carte de zonage. Cette dernière définit trois zones principales :

- Zone rouge : zones naturelles ou urbaines inondables soumises à un aléa fort
- Zone bleue : zones urbaines inondables à forts enjeux concernées par un aléa modéré
- Zone blanche : non réglementée car non inondable pour la crue de référence

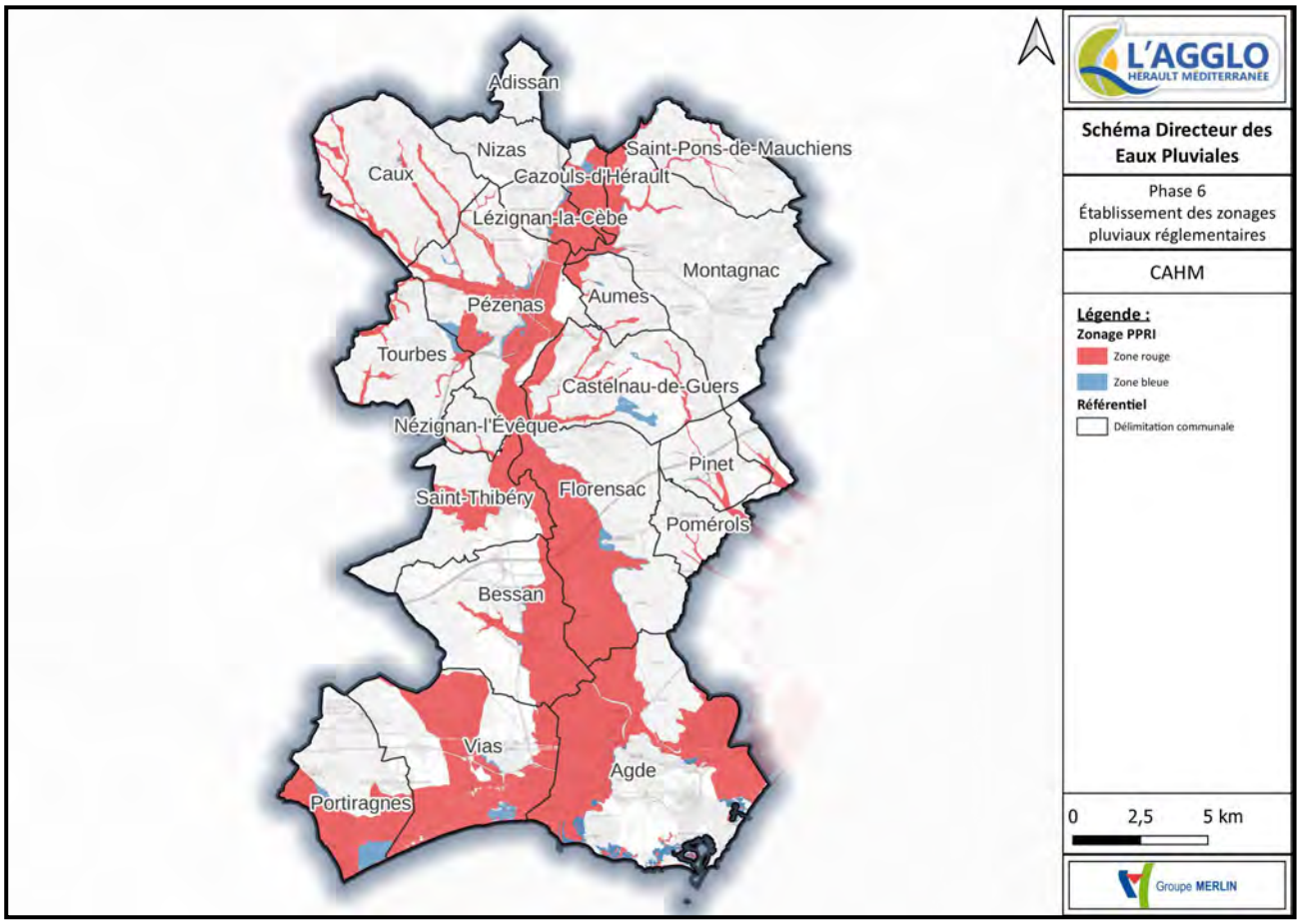


FIGURE 12 : ZONAGE PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

La carte ci-dessus présente les zonages des différents PPRI sur le territoire de la CAHM. On peut voir une grande zone rouge allant du nord jusqu'au sud, cette dernière représente l'aléa fort de crues du fleuve Hérault.

D'après cette carte, seules les communes d'Adissan et de Nizas ne sont pas concernées par le zonage PPRI. Les 18 autres communes de la CAHM possèdent une carte et sont soumises à un PPRI spécifique à leur territoire.

5.6.3 PPRI DE NIZAS

La commune de Nizas n'a pas de PPRI.

6 OBJECTIFS ET PRECONISATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

6.1 COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Il est ainsi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations des sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existantes), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de non aggravation, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en termes de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures.

6.2 TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- ✓ **à l'échelle de la construction** : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses ;
- ✓ **à l'échelle de la parcelle** : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés ;
- ✓ **à l'échelle d'un lotissement** :
  - au niveau de la voirie : chaussée à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues…) ;
  - au niveau du quartier : stockage dans des bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) ;
- ✓ autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

L'une des formes la plus classique est le bassin de rétention. **Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées), à favoriser dans la** mesure du possible. Cependant, les contraintes de sols très variables (présence de la nappe ou perméabilité médiocre) en limitent le champ d'application.

CHOIX DU MODE DE GESTION

Le choix et le mode de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, évacuation vers le **réseau collectif…) nécessitent** une étude de sol spécifique **permettant d'identifier les contraintes du terrain (coefficient d'infiltration, pente, présence de la nappe…).**

6.3 PRESERVATION DES ZONES NATURELLES D'ECOULEMENT

Il est essentiel de préserver les axes d'écoulement et les zones naturelles d'expansion des eaux. Il faut encadrer la création de nouveaux enjeux par des règles de constructibilité (construction sur vide sanitaire, renforcement des fondations, …) et même interdire les nouvelles constructions dans les zones où le risque d'inondation est le plus fort (marges de recul par rapport aux talwegs, zones non aedificandi, emplacements réservés). Des dispositions peuvent être intégrées au PLU. Ce type de règles d'urbanisme et de constructibilité peut aussi être inscrit dans les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement.

Pour les terres agricoles, des mesures simples peuvent être préconisées pour réduire la production des ruissellements et donc limiter le risque d'inondation à l'aval. Il faut chercher à ralentir et empêcher la concentration des écoulements.

6.4 MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

Afin de lutter contre la pollution des eaux pluviales, plusieurs mesures peuvent être mises en place :

✓ Techniques alternatives :

Compte tenu de la bonne capacité de décantation des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.

✓ Nettoyage préventif des réseaux pluviaux :

Les opérations de curage des réseaux et de nettoyage préventif des fossés, réalisées avant la période estivale afin d'éliminer les pollutions accumulées, doivent être appliquées.

✓ Rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales :

Ces ouvrages jouent un rôle secondaire dans le traitement des eaux pluviales (décantation).

✓ Réduction de la pollution provenant des routes et parkings :

Pour les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, des ouvrages de types séparateurs à hydrocarbures sont à prescrire pour tout nouveau projet d'envergure.

7 TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

7.1 GENERALITES

Les eaux de ruissellement occasionnant une pollution chronique possèdent les caractéristiques suivantes : une faible concentration en hydrocarbures (généralement inférieure à 5 mg/l), une pollution essentiellement particulaire (y compris pour les hydrocarbures et les métaux lourds qui sont majoritairement fixés aux particules) et une pollution peu organique. Du fait de leur nature, les deux principes de traitement susceptibles d'être efficaces sont :

- ✓ la décantation ;
- ✓ le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants.

Les dispositifs permettant d'arrêter les huiles tels que les cloisons siphoïdes et les séparateurs à hydrocarbures sont appropriés dans le cas de pollutions accidentelles. Compte tenu du rendement de ces appareils, pour de faibles concentrations (inférieures à 5 mg/l), l'effet est nul : la pollution sortante est égale à la pollution entrante.

Dans le cas de la pollution chronique, ces dispositifs peuvent générer une pollution plus importante que celle émise du fait de relargage des substances piégées auparavant.

Les techniques de dépollution des eaux doivent se situer le plus en amont possible pour ne pas avoir à traiter des eaux pluviales concentrées en polluants. Les techniques préconisées sont les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. En effet, elles permettent une régulation des volumes et des débits ruisselés mais aussi une décantation des particules chargées en polluants. Pour une décantation efficace, la vitesse d'écoulement dans l'ouvrage doit être faible et l'ouvrage enherbé.

Les ouvrages à privilégier sont les suivants :

- ✓ bassins de retenue, noues permettant une décantation des particules ;
- ✓ barrières végétales permettant une filtration passive : bandes enherbées et bandes végétalisées ;
- ✓ massifs filtrants permettant une filtration mécanique des particules (rendement épuratoire intéressant pour les hydrocarbures et métaux lourds).

7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS

Lorsque les projets d'aménagement (à usage d'habitat ou parcs d'activités, artisanaux, commerciaux, industriels ou agricoles) sont soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, le dimensionnement des ouvrages de prévention des pollutions respectera les prescriptions définies par la DDTM.

8 REGLEMENT DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

8.1 RAPPEL - A QUI **S'ADRESSE** LE ZONAGE EAUX PLUVIALES

La prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager...) ou projet d'aménagement, qu'il soit en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales. Cependant, les parcelles aménagées de moins de 50 m² seront dispensées d'un ouvrage de rétention obligatoire pour des raisons de complexité technique (peu d'emprise disponible). Néanmoins, il est recommandé de gérer les eaux pluviales à la source à l'aide de techniques alternatives dans la mesure du possible.

8.2 PROJETS RELEVANT **D'UNE INSTRUCTION D**E LA DDTM34 **– SURFACE D'APPORT SUP**ERIEURE A 1 HA

Les opérations d'aménagement dont la surface d'apport des eaux pluviales est supérieure à 1 hectare sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement.

« 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- *1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*
- *2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »*

8.3 PROJETS RELEVANT **D'UNE** INSTRUCTION DE LA COMMUNE **– SURFACE D'APPORT I**NFERIEURE A 1 HA

Pour les projets soumis à demande d'autorisation d'urbanisme, le zonage des eaux pluviales définit les règles à appliquer pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, en cohérence avec la doctrine de la MISE de l'Hérault et les SAGE du bassin du fleuve de l'Hérault.

Les règles à appliquer pour la conception des systèmes de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

• **Obligation de mise en œuvre d'un système de gestion des eaux pluviales basé sur l'infiltration** : réalisation au préalable d'une étude de perméabilité du sol pour vérifier la faisabilité de l'infiltration,

• **Mise en place d'un volume de rétention** : à réaliser et calculé sur la base d'un ratio de 120 L/m² de surface imperméabilisée,

• **En cas d'impossibilité d'infiltration** : le débit de fuite maximal de la parcelle à raccorder (et de son volume de rétention) sur le réseau pluvial est de 7 L/s/ha de surface imperméabilisée, sans surverse du dispositif de compensation, jusqu'à la pluie de période de retour 100 ans,

• **La durée de vidange de l'ouvrage** : doit être inférieure à 24h, 48h au maximum.

8.4 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage des eaux pluviales est jointe en Annexe 3.

8.5 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

8.5.1 REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

8.5.1.1 Droits de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire des terrains sur lesquels elles tombent, et *« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds »* (article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre… ou les laisser s'écouler sur son terrain.

8.5.1.2 Servitudes des eaux pluviales

Les servitudes concernant les eaux pluviales sont :

✓ **Servitude d'écoulement** :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 du Code Civil).

« *Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs* » (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

✓ **Servitude d'égout de toits** :

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. » (article 681 du Code Civil).

8.5.1.3 Réseau public des communes

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique. Les prescriptions sont décrites dans ce cas dans un règlement d'assainissement pluvial.

8.5.2 CONTROLES

8.5.2.1 Instruction des dossiers

Le service compétent en matière de gestion des eaux pluviales donne un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

8.5.2.2 Suivi des travaux

Les agents du service compétent en matière de gestion des eaux pluviales sont autorisés par le propriétaire à entrer dans la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

8.5.2.3 Contrôle de conformité à la mise en service

L'objectif est de vérifier notamment :

- ✓ pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- ✓ les dispositifs d'infiltration ;
- ✓ les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public.

8.5.2.4 Contrôle des ouvrages pluviaux **en phase d'exploitation**

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, etc.

9 ANNEXES

9.1 ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU PLUVIAL DE NIZAS

9.2 ANNEXE 2 : SURFACE TOTALE A CONSIDERER EN FONCTION DES CONFIGURATIONS

9.3 ANNEXE 3 : CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Département de l'Hérault (34)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE

CARTE DE ZONAGE – COMMUNE

Nizas

NOM DU FICHIER
Zonage_EP_Nizas

ECHELLE
1/7000

Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN

SIEGE
8, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02
Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85
E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE
CABINET d'ETUDES Vendargues
Multiparc du Salaison – Bât 9
145 rue de la Martinerie
34740 VENDARGUES
Téléphone : 05-61-99-62-62
Télécopie : 05-61-99-04-24
E-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

GROUPE MERLIN/Réf doc : 0108-ETU-PG-037-SDGEP_Phase6_ZonagesRèglementaires

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	L.LATOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Etablissement

Référentiel :

- Bâtiments
- Délimitation parcellaire
- Délimitation communale
- Réseau hydrographique

Zones générales qui classifient un territoire couvert par le PLU :

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser

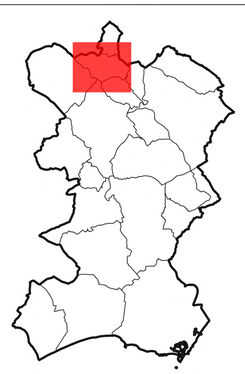
Périmètre des SAGE :

- Thau
- Astien
- Hérault

Zonage PPRI

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : X



Règles de dimensionnement des mesures compensatoires pour toutes surfaces	
Dispositif d'infiltration OBLIGATOIRE	Ratio de volume de compensation : 120 l/m² imperméabilisé Durée de vidange : <24h, 48h maximum
Alternative SI infiltration IMPOSSIBLE	Volume de rétention calculé pour : Qf = 7 l/s/ha imperméabilisé jusqu'à la pluie de période de retour 100 ans sans surverse du dispositif de rétention avec rejet au réseau le plus proche Durée de vidange : <24h, 48h maximum

0 0.5 1 km